

La mise en place de l'Atlas des voiries communales

Tom DE SCHUTTER

Directeur

Union des Villes et Communes de Wallonie

Séminaire

Quel(s) usage(s) pour les petites voiries en Wallonie ?

Jeudi 01/12/2022 – Moulins de Beez



Pôle
Logement

Rappel des termes du décret (art. 49 à 53)

- Inventaire numérique sous forme littérale et cartographique
- Informations détaillées et coordonnées (avec préservation des informations antérieures) suivantes:
 - Décisions relatives aux alignements généraux actuels ou futurs;
 - Décisions relatives aux alignements particuliers actuels ou futurs;
 - Décisions de création, suppression, modification ou mise en réserve viaire d'une voirie communale.
- Les décisions administratives ou juridictionnelles visées sont transmises au Gouvernement ou à son délégué spontanément et sans délai
- Les informations détaillées de l'Atlas sont accessibles au public dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Rappel des termes du décret (art. 54 à 57)

- Actualisation des voiries communales par:
 - Un examen et un inventaire systématique et exhaustif par les communes de leurs plans généraux d'alignement et de leurs voiries ou de leurs voiries supposées;
 - La constitution de comités locaux (rassemblant les représentants des usagers et des associations de promotion de la mobilité douce, et les représentants des propriétaires, titulaires de droits fonciers et des agriculteurs) chargés d'assister les communes dans l'examen et l'inventaire, notamment par une reconnaissance sur le terrain;
 - La suppression, la révision ou l'établissement de plans généraux d'alignement et la création, la modification la confirmation ou la suppression de voiries, sur base de l'examen et de l'inventaires et des situations de fait et de droit, dans l'objectif de *préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales et d'améliorer leur maillage pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs* (art 1^{er}) .
 - La constitution de réserves viaires (art. 55) pour les voiries non utilisées présentant une perspective de fréquentation effective.

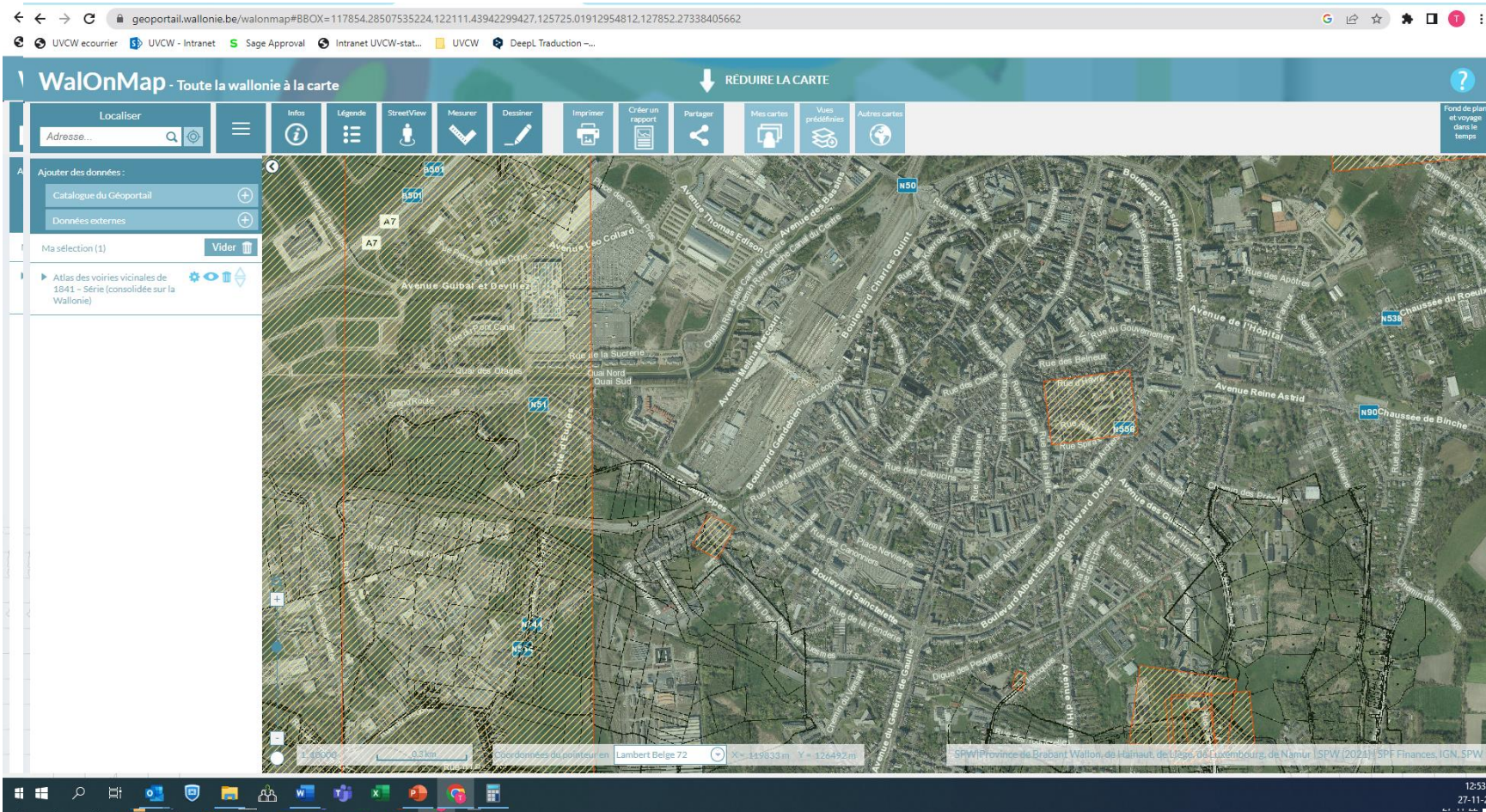
Rappel des termes du décret

- Les articles 49 à 53 ne sont pas entrés en vigueur (art. 93);
- Les articles 54 à 57 sont en vigueur mais l'art. 55 n'a pas été exécuté (fixation des modalités d'exécution des articles 54 et 55 par le Gouvernement).

Etat de la situation

- Un Atlas des voiries communales qui se veut une évolution et une mise à jour de l'Atlas des voiries vicinales (1841) car celui-ci:
 - N'existe pas en Communauté germanophone (!compétence transférée!) et dans certaines parties de communes;
 - Est lacunaire en droit (décisions non transmises ou perdues, archives égarées ou brûlées, etc.) et en fait (évolution des situations sur le terrain par non usage, usurpation, évolution topographique ou d'usage, remembrement, etc.);
 - A une partie cartographique non nécessairement mise à jour ;
 - Ne comprend que les voiries vicinales: les voiries innomées, les servitudes, etc. n'étant pas visées par la loi de 1841;
- Un Atlas des voiries communales qui ne peut être actualisé sans cadrage régional (méthodologie unique, prise en charge des coûts, expertise, etc.)
- Une absence d'Atlas des voiries communales qui engendre des confusions et des conflits d'usage
- Une absence d'Atlas des voiries communales qui complique la gestion communale (charge d'entretien, responsabilité)

Etat de la situation



Des expériences pilotes

- 8 communes pilotes (Verviers, Lontzen, Durbuy, Ohey, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Dour, Estinnes, Jemeppe-sur-Sambre et communes satellites) et la Province du Luxembourg, accompagnée par sentiers.be (auj. Tous à pied);
- Expérience-pilote de 24 mois (2016-2018) dont l'objectif est de définir la méthodologie d'inventaire applicable à toutes les communes;
- Résultats (?): méthodologie informelle à partager avec les acteurs, fonctionnement et composition des comités locaux à confirmer, moyens de mise en œuvre conséquents à assurer (not. situation de droit).

Les recommandations du CESE

- Mise en place d'une méthodologie permettant d'aboutir à un inventaire des voiries à jour dans la perspective de l'art. 1^{er} du décret. L'inventaire doit inclure les servitudes de passage, les voiries innomées, les voiries vicinales créées ou constatées et ne pas inclure les voiries supprimées. L'inventaire doit reprendre les protections patrimoniales des chemins et leurs alentours.
- Mise à disposition des moyens nécessaires à l'application du décret (not. moyens financiers nécessaires, moyens humains suffisants, y. c. formation et expertise spécifique).